

## **VD\_GERICHTE ZQ25.021756 vom 21. Oktober 2025**

VD Tribunal cantonal, 2025-10-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZQ25.021756](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ25.021756)

FR: VD\_GERICHTE ZQ25.021756 du 21 octobre 2025

IT: VD\_GERICHTE ZQ25.021756 del 21 ottobre 2025

### **Erwägungen**

#### **E. 10**

janvier 2025. Il a fait valoir en substance qu'il avait posté ses recherches d'emploi dans les cinq jours suivant la fin du mois, non le

#### **E. 12**

décembre 2024, de sorte que l'envoi était réputé tardif. Dans un premier moyen, le recourant a allégué qu'il avait procédé à l'envoi de son courrier dans les temps. Il n'a cependant fourni aucun élément susceptible d'étayer cette affirmation, la date qu'il a

- 10 - inscrite dans le formulaire n'étant pas suffisante à cet égard. Dans son opposition du 10 janvier 2025, il s'est limité à expliquer qu'il avait envoyé le formulaire de preuves de recherches d'emploi sous pli postal, sans indiquer la date à laquelle il l'avait fait, ni préciser s'il avait déposé son envoi dans une boîte à lettre ou s'il s'était rendu à un guichet de La Poste suisse. Il s'était montré tout aussi évasif dans son opposition à la première décision de suspension. L'écriture de recours ne contient pas plus d'explications concernant la date à laquelle l'intéressé a posté le formulaire de recherches d'emploi du mois de novembre 2024. Le recourant n'a par ailleurs proposé aucun élément de preuve, tel qu'un récépissé d'achat de timbre ou un témoignage. En définitive, il s'est uniquement prévalu du sceau postal figurant sur l'enveloppe de transmission. Or, la caisse de chômage ne conserve pas les enveloppes des courriers qu'elle reçoit. Il n'en demeure pas moins que le jeudi 5 décembre 2024 était un jour ouvrable, de sorte que le formulaire devait être déposé au plus tard ce jour-là auprès de l'ORP ou à La Poste suisse. Compte tenu des délais usuels d'expédition des lettres standards par La Poste suisse en courrier B, à savoir 2 à 3 jours ouvrables, il n'est pas possible, sans autre élément, de retenir au degré de la vraisemblance prépondérante que l'envoi reçu par la caisse de chômage le jeudi 12 décembre 2024 a été posté le 5 décembre 2024 ou avant. Au contraire, l'hypothèse que le courrier en question a été posté le lundi 9 décembre 2024 présente une probabilité tout aussi importante, voire plus. Ainsi, l'intimée a retenu à juste titre que le recourant n'avait pas remis ses recherches d'emploi du mois de novembre 2024 dans le délai légal. b) Dans la mesure où le recourant a maintenu, tant dans son opposition que dans son recours, qu'il avait posté son courrier dans le délai légal, l'on ne discerne aucun motif susceptible de faire admettre une restitution de délai. c) La restitution d'un délai peut également s'imposer eu égard au principe de la protection de la bonne foi, en particulier lorsque l'assuré

- 11 - n'a pas agi parce qu'il a été induit en erreur par de faux renseignements donnés par l'autorité. Un assuré ne saurait toutefois se prévaloir de sa méconnaissance du droit (TF 8C\_716/2010 du 3 octobre 2011 consid. 4, et les références citées). Dans son argumentaire, le recourant a émis différents griefs à l'égard du traitement de son dossier tant par sa conseillère en placement que par sa caisse de chômage, dont on déduit qu'il se prévaut de la

protection de sa bonne foi. Il convient en premier lieu de relever que la suspension n'a pas été prononcée parce qu'il s'était trompé de destinataire, mais bien parce que le formulaire est arrivé trop tard. Les considérations du recourant quant au caractère supposément trompeur des instructions figurant sur les formulaires à propos de l'entité à laquelle ils doivent être adressés chaque mois doivent ainsi être écartées. D'éventuelles erreurs commises par la caisse de chômage ne permettent en outre pas de faire admettre qu'il aurait été incité à ne pas rendre ses preuves de recherches d'emploi à l'ORP dans le délai indiqué sur le formulaire topique. Enfin, la demande de confirmation de la bonne manière de restituer le formulaire de recherches d'emploi dont se prévaut le recourant figure dans une écriture datée du 14 décembre 2024, de sorte qu'il ne peut en tirer argument pour justifier son retard dans la restitution de ses recherches d'emploi du mois de novembre 2024, étant encore rappelé qu'il ne lui a pas été reproché d'avoir adressé son formulaire à la mauvaise entité mais uniquement de l'avoir fait tardivement. Il n'a du reste pas allégué d'ambiguïté quant au délai dans lequel il devait remettre le formulaire et il lui incombait, en cas de doute, de se renseigner à temps sur la manière de l'envoyer. En conséquence, le recourant ne peut se prévaloir de sa bonne foi pour obtenir une restitution de délai. d) La suspension litigieuse est ainsi justifiée par la remise tardive des preuves de recherches d'emploi du mois de novembre 2024. Il reste à en examiner la quotité.

- 12 - 6. a) En vertu de l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder soixante jours par motif de suspension. Aux termes de l'art. 45 al. 3 OACI, la durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est d'un à quinze jours en cas de faute légère (let. a), de seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et de trente et un à soixante jours en cas de faute grave (let. c). b) Aux termes de l'art. 45 al. 5 OACI, si l'assuré est suspendu de façon répétée dans son droit à l'indemnité, la durée de la suspension est prolongée en conséquence (1<sup>re</sup> phrase). Les suspensions subies pendant les deux dernières années sont prises en compte dans le calcul de la prolongation (2<sup>e</sup> phrase). c) En tant qu'autorité de surveillance, le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) a adopté un barème (indicatif) à l'intention des organes d'exécution (Bulletin LACI IC, D79). Un tel barème constitue un instrument précieux pour ces organes d'exécution lors de la fixation de la sanction et contribue à une application plus uniforme de la loi. Cela ne dispense cependant pas les autorités décisionnelles d'apprécier le comportement de l'assuré compte tenu de toutes les circonstances – tant objectives que subjectives – du cas concret, notamment des circonstances personnelles, en particulier celles qui ont trait au comportement de l'intéressé au regard de ses devoirs généraux d'assuré qui fait valoir son droit à des prestations (TF 8C\_750/2021 du 20 mai 2022 consid. 3.2 et les références citées). Ce barème prévoit, en cas d'absence de recherches d'emploi pendant la période de contrôle (1.D) ou de recherches d'emploi pendant la période de contrôle remises tardivement (1.E), une suspension de 10 à 19 jours en cas de second manquement. 7. En l'espèce, l'intimée a qualifié de légère la faute commise par le recourant et a confirmé la durée de la suspension de dix jours arrêtée par décision du 3 janvier 2025. La quotité de la sanction, non contestée

- 13 - par le recourant, demeure dans le cadre défini par l'art. 30 al. 3 LACI, l'art. 45 OACI et le barème des mesures de suspension élaboré par le SECO, s'agissant d'un deuxième manquement du recourant (cf. arrêt CASSO ACH 41/25 - 91/2025 du 10 juin 2025). Elle ne prête dès lors pas le flanc à la critique et peut être confirmée. 8. a) En définitive, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition litigieuse confirmée. b) Il n'y a pas lieu de

percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGA), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 9 avril 2025 par la Direction générale de l'emploi et du marché du travail est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - S. \_\_\_\_\_, - Direction générale de l'emploi et du marché du travail, - Secrétariat d'Etat à l'économie,

- 14 - par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.